
Décret, présenté par Saint-Just au nom du comité de salut public, autorisant les poursuites contre leurs auteurs de la conjuration, et la création de 6 Commissions populaires pour juger les détenus, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Louis Antoine Léon de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Just Louis Antoine Léon de. Décret, présenté par Saint-Just au nom du comité de salut public, autorisant les poursuites contre leurs auteurs de la conjuration, et la création de 6 Commissions populaires pour juger les détenus, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 441-442;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30975_t1_0441_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Peuple, punis quiconque blessera la justice; elle est la garantie du gouvernement libre. C'est la justice qui rend les hommes égaux: les hommes corrompus sont esclaves les uns des autres; c'est le droit du plus fort qui fait la loi entre les méchants. Que la justice et la probité soient à l'ordre du jour dans la République; le gouvernement désormais ne pardonnera plus de crimes. Peuple, n'écoute plus les voix indulgentes ni les voix insensées; chéris la morale; sage par toi-même, soutiens tes défenseurs; élève tes enfants dans la pudeur et dans l'amour de la patrie; sois en paix avec toi-même, en guerre avec les rois: c'est pour te ralentir contre les rois, qu'on veut te mettre en guerre avec toi-même. Quoi! l'on a pu te destiner à languir sous une régence de tyrans qui t'auraient rendu *les Bourbons*! Quoi! tout le sang de tes enfants morts pour la liberté aurait été perdu! Quoi! tu n'aurais plus osé pleurer ni prononcer leur nom! La statue de la Liberté aurait été détruite, et cette enceinte souillée par le reste impur des royalistes et des rebelles de la Vendée! Les cendres de tes défenseurs auraient été jetées au vent... Loin de toi ce tableau, ce n'est plus que le songe de la tyrannie; la République est encore une fois sauvée; prenez votre élan vers la gloire. Nous appelons à partager ce moment sublime tous les ennemis secrets de la tyrannie qui, dans l'Europe et dans le monde, portent le couteau de Brutus sous leurs habits. (*Toute l'Assemblée et les citoyens des tribunes se lèvent avec transport et confirment ce serment*).

Il vous sera fait dans quelques jours un rapport sur les personnages qui ont conjuré contre la patrie; les factions criminelles seront démasquées; nous les environnons. L'intérêt du peuple et de la justice ne permet pas qu'on vous en dise davantage et ne permettait pas qu'on vous en dit moins, parce que la loi que je vais vous proposer était instante et devait être motivée (1).

[SAINT-JUST] propose et la Convention adopte le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit:

« Le tribunal révolutionnaire continuera d'informer contre les auteurs et complices de la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté; il fera promptement arrêter les prévenus, et les mettra en jugement.

(1) Rapport impr. par ordre de la Conv., broch. in-8°. (ADxviii^A 62; ADxviii^C 244, n°s 9 et 10; B.N., 8° Le³⁸ 728, 8° Le³⁷ 12 (II, 2), 8° LK⁷ 24988 (64); Coll. Portiez, t. 27, n° 11, t. 388, n° 6). Reproduit avec quelques variantes de détail dans *Mon.*, XIX, 686-691. Larges extraits dans *J. Sablier*, n° 1196; *M.U.*, XXXVII, 389-91, 447-48, 462, XXXVIII, 11-15; *Rép.*, n°s 84, 87, 88, 89, 91; *Ann. patr.*, p. 1948-49; *Mess. soir*, n° 573; *C. univ.*, 25 vent.; *C. Eg.*, n° 573; *J. Mont.*, n° 121; *J. Lois*, n° 533. Les mouvements de séances sont extraits du *M.U.*, XXXVII, 383-84, 389-91. On trouve ce texte dans Ch. VELLAY, *Saint-Just théoricien de la Révolution* (Monaco, 1946), p. 166-188; dans *Œuvres de Saint-Just*, introd. par J. GRATIEN (Paris, 1946), p. 203-221 et dans *Saint-Just, Discours et Rapports*, introd. par A. SOBOUL (Ed. Sociales, 1957), p. 154-174.

« Sont déclarés traîtres à la patrie, et seront punis comme tels ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public, d'avoir excité des inquiétudes à dessein d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris, d'avoir donné asyle aux émigrés, ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons, ceux qui auront introduit des armes dans Paris dans le dessein d'assassiner le peuple et la liberté, ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain.

« La Convention nationale étant investie par le peuple français de l'autorité nationale, quiconque usurpe son pouvoir, quiconque attente à sa sûreté ou à sa dignité, directement ou indirectement, est ennemi du peuple et sera puni de mort.

« La résistance au gouvernement révolutionnaire et républicain, dont la Convention nationale est le centre, est un attentat contre la liberté publique: quiconque s'en sera rendu coupable, quiconque tentera, par quelque acte que ce soit, de l'avilir, de le détruire ou de l'entraver, sera puni de mort.

« Le comité de salut public destituera, conformément à la loi du 14 frimaire, tout fonctionnaire public qui manquera d'exécuter les décrets de la Convention nationale, ou les arrêtés du comité, ou qui se sera rendu coupable de prévarication ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions; il le fera poursuivre selon la rigueur des lois, et pourvoira provisoirement à son remplacement.

« Les autorités constituées ne pouvant déléguer leurs pouvoirs, elles ne pourront envoyer aucuns commissaires au-dedans ni au-dehors de la République, sans l'autorisation expresse du comité de salut public; les pouvoirs ou commissions quelles peuvent avoir donnés jusqu'à ce moment sont annulés dès-à-présent; ceux qui après la promulgation du présent décret, oseroient en continuer l'exercice, seront punis de 20 ans de fers. Les agents de la commission des subsistances, des armes et poudres, continueront provisoirement leurs fonctions.

« Il sera nommé six commissions populaires pour juger promptement les ennemis de la révolution détenus dans les prisons. Les comités de sûreté-générale et de salut se concerteront pour les former et les organiser.

« Les prévenus de conspiration contre la République, qui se seront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi.

« Les comités de surveillance qui auront laissé en liberté les individus notés d'incivisme dans leur arrondissement, seront destitués et remplacés.

« Tout citoyen est tenu de découvrir les conspirateurs et les individus mis hors la loi, lorsqu'il a connoissance du lieu où ils se trouvent.

« Quiconque les recelera chez lui ou ailleurs, sera regardé et puni comme leur complice.

« Les individus arrêtés pour cause de conspiration contre la République ne pourront communiquer avec qui que ce soit, ni verbalement ni par écrit, sous la responsabilité capitale de ceux qui sont préposés à leur garde et à celle des prisons; quiconque aura participé ou aidé à ces communications sera puni comme leur complice.

« Le comité de salut public est chargé de veiller sévèrement à l'exécution du présent décret. Il en rendra compte à la Convention selon la loi. L'insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation (1).

Ce projet est adopté à l'unanimité et la salle retentit des cris de Vive la République (2).

On demande de toutes parts l'impression du rapport de Saint-Just.

LEGENDRE. Je demande non-seulement l'impression du rapport de Saint-Just, mais encore son envoi aux municipalités, aux armées, aux Sociétés populaires. Je demande aussi que les fonctionnaires publics désignés par les autorités constituées soient tenus de le lire, les jours de décade, dans le temple de la Raison.

Cette proposition est adoptée (3).

« La Convention ordonne que le rapport et le décret seront imprimés, distribués au nombre de six exemplaires à chacun de ses membres, insérés au bulletin, et envoyés dans tous les départemens, aux armées et aux sociétés populaires » (4).

UN AUTRE MEMBRE propose de le faire traduire dans toutes les langues et de le disséminer dans toute l'Europe (5).

83

Etat des dons (suite) (6)

a

La commune de Grange-le-Bocage, district de Sens, département de l'Yonne, a fait déposer par le citoyen Hérard, député, la somme de 60 liv. en assignats pour les citoyens de cette commune incorporés dans le 3^e bataillon de la Meuse, 1^{re} compagnie de Deprez, proche Worms (7).

b

Deux boîtes aux huiles, 2 soleils, 1 ciboire, un custode, une petite boîte pour le pain à chanter, un gros et un petit cœur, une croix représentant la Vierge, en argent.

La séance est levée à quatre heures (8).

Signé : RÜHL (*présid.*), BÉZARD, S.E. MONNEL, BELLEGARDE, Charles COCHON, C.F. OUDOT, TALLIEN (*secrétaires*).

(1) P.V., XXXIII, 298-99. Minute très raturée et non signée (C 293, pl. 955, p. 31). Décret n° 8421. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 23 vent.; *C. Eg.*, n° 574; *C. univ.*, 24 vent.; *Ann. patr.*, p. 1951-52; *Rép.*, n° 85; *Mon.*, XIX, 691-92; *Débats*, n° 540, p. 298-300; *M.U.*, XXXVII, 391-92; *J. Mont.*, n° 121.

(2) *J. Sablier*, n° 1195.

(3) *Mon.*, XIX, 692; *J. Sablier*, n° 1195.

(4) P.V., XXXIII, 299.

(5) *J. Sablier*, n° 1195.

(6) P.V., XXXIII, 496.

(7) Voir aussi P.V., XXXIII, 347 (séance du 25 vent.).

(8) P.V., XXXIII, 299.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

84

Le représentant du peuple Isoré avoit requis la commune de Dieudonné, district de Senlis, de fournir pour Paris 175 quintaux de bleds. Cette commune expose qu'elle est hors d'état de fournir la quantité requise.

La pétition est renvoyée aux comités de commerce et d'agriculture (1).

85

[*La c^{no} Bertin, à la Conv.; s.l.n.d.*] (2).

« Citoyens législateurs,

Parvenue à l'âge de former un établissement utile à la Société et à moi-même, persuadée que les plus doux devoirs sont ceux que la maternité impose; j'avais fait choix d'un époux dont le patriotisme et les qualités morales étoient suivant mon cœur. J'étais prête enfin de m'engager dans les liens du mariage, et âgée de 17 ans, je formais de si beaux nœuds sous les auspices de ma mère, lorsque j'ai été arrêtée par un obstacle que la loi n'a pas prévu.

Voici ma malheureuse position, qui m'afflige d'autant plus que des millions de jeunes citoyens sont victimes comme moi.

Depuis 1783 mon père et ma mère séparés de corps et d'habitation vivoient éloignés l'un de l'autre, et dans une discussion continuelle de leurs droits respectifs. Une disparité manifeste dans les caractères avaient fait à ma mère un devoir de provoquer cette séparation. La loi bienfaisante du divorce a été établie, elle s'est empressée de briser des nœuds qu'elle avait formés trop légèrement. Depuis 1783, je vis sous les yeux de ma mère; c'est elle qui fait germer dans mon cœur les principes de vertu qui me caractérisent. C'est elle qui a continuellement fourni à tous les frais de mon éducation, et qui par ses exemples m'a appris le devoir que j'aurois à remplir lorsque j'aurai associé un époux à mon sort, et que j'aurai donné des défenseurs à la patrie. Un établissement se présente. Je fais demander l'agrément de mon père, il répond qu'il ne m'a pas vue depuis l'âge de sept ans et qu'il ne scait si je suis ou non dans le cas d'être mariée. Il propose lui-même d'assembler ma famille pour donner son avis, mais il refuse de s'y rendre, mes parents se rassemblent, tous décident que l'établissement est avantageux et que je dois former cette union. Suivant les règles de la justice, je présente cet avis à l'homologation du tribunal du 4^e arrondissement qui refuse de l'homologuer sous prétexte que pour le mariage d'un mineur rien ne peut suppléer au consentement formel

(1) *J. Sablier*, n° 1196.

(2) *Dm* 240-242, doss. B.